

## La commission d'APPEL Composition

Il s'agit d'une commission constituée de membres désignés par l'Inspecteur d'Académie qui comprend des chefs d'établissements, des professeurs, des représentants parents d'élèves, un médecin de santé scolaire, une assistante sociale, un directeur de C.I.O.

La commission d'appel est saisie en cas de décision d'orientation ou de redoublement, non conforme à la demande des familles et contestée par elles.

L'appel intervient en fin de 6<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou seconde. Il doit intervenir dans les trois jours suivant la notification aux familles de la décision du conseil de classe, après un entretien préalable avec le chef d'établissement.

La décision de la commission d'appel devient décision d'orientation.

## Principes de fonctionnement

La présentation du dossier de l'élève est faite par le professeur principal et par le conseiller d'orientation intervenant dans l'établissement. Les parents de l'élève ou l'élève lui-même peuvent, s'ils le souhaitent, être entendus par la commission (si l'élève est mineur, il faut l'accord de ses parents).

L'élève ou sa famille peuvent également adresser au président de la commission d'appel tout document susceptible de compléter l'information de la commission.

Il faut savoir que la décision de passer en commission d'appel intervient après une série d'échanges entre l'établissement et la famille.

## Le rôle du représentant-parent FCPE

Lorsque la famille prend contact avec le représentant parent, ce dernier doit demander les photocopies

- des bulletins scolaires
- des certificats médicaux, le cas échéant
- de la lettre au président de la commission dans laquelle la famille présente les arguments justifiant l'appel
- éventuellement les arguments présentés par l'élève lui-même.

**Le représentant parent est là pour soutenir la décision de la famille. S'il ne peut aller contre l'avis des familles, il doit aussi, en conscience, tenir compte de l'intérêt de l'élève. Il devra avoir en tête ce point de vue au moment du vote.**

Dans ce cas, l'abstention est alors le moyen pour le parent délégué de « s'exprimer ».